

SÉANCE ORDINAIRE
DU 05 DECEMBRE 2024

Le cinq décembre deux mil vingt-quatre, à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Villeneuve-sur-Allier, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Dominique DESFORGES-DESAMIN, Maire.

PRÉSENTS : Mrs et Mmes BRETON Serge, DESFORGES-DESAMIN Dominique, DESMAZIERS Karine, DUFFAUT Martine, FINAT Patrick, JEROME Julie, LEDUC Jean-François, NEUFOND Alexandra, RESSORT Richard, TOGNON Marie-Christine

ABSENTS excusés : Mrs et Mmes BOUCHE Mélanie, DE VAULX Louise, BOUTRY Christophe

ABSENT : Monsieur THEVENIN Régis

Monsieur RESSORT Richard a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : le 26 novembre 2024

Ordre du jour :

- Signature de la convention attributive d'une subvention 1% paysage
- Délibération instaurant les IHTS et heures complémentaires
- Délibération pour suppression emploi permanent ou modification du tableau des effectifs
- Délibération pour convention de mise à disposition par le CDG d'une secrétaire de mairie itinérante
- Délibération pour mise en place d'une participation employeur à la protection sociale complémentaire
- Location appartement n°1 et n°2-7 rue de la Gare
- Signature de la convention d'accompagnement entre la commune et CAPAMAM
- Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget
- Questions diverses

Délibération n°2024/039- Convention attributive d'une subvention 1% paysage développement et cadre de vie-RN7-Déviation de Villeneuve-sur-Allier et barreau de Trévol

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet qui consiste en la requalification de l'ancienne RN7 et de ses espaces connexes dans la traversée de Villeneuve-sur-Allier et à des entrées. Cette action figure au dossier cadre 1% approuvé par le comité national de gestion et de suivi du 1% le 22 juin 2022 au titre de la fiche action 2 (FA2)

Il convient de signer une convention avec la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes concernant l'attribution de cette subvention.

Le montant total prévisionnel de la prestation s'élève à 1 200 000.00 € HT, dont 800 000.00€ éligibles au titre de la Politique 1% Paysage, Développement et Cadre de Vie.

Le montant maximal et non révisable de l'aide financière de l'Etat pour la réalisation de la prestation visée à l'article 1 est fixé à 400 000.00 € HT.

L'aide de l'Etat accordée dans le cadre de la présente convention respecte les critères d'éligibilité et les règles de financement à savoir :

- le montant de la subvention 1% Paysage, Développement et Cadre de Vie n'est pas supérieur au seuil maximum de 50% du montant HT des prestations éligibles ;

- le montant total des subventions est inférieur au seuil maximum de 80% du montant total HT de la prestation.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve cette convention et le projet de travaux pour un montant de 1 200 000.00 € hors taxes, qui s'y rapporte

~ Montant de l'aide de l'Etat -1% paysage (50%)	400 000.00 €
~ Montant de l'aide du Département	255 000.00 €
~ Montant de l'aide de Moulins Communauté	150 000.00 €
~ Leader « Terroir Bourbonnais »	155 000.00 €
~ Autofinancement	240 000.00 €

Total hors taxes	1 200 000.00€

- Autorise le Maire ou son représentant à signer cette convention

Délibération n°2024/040- Mise en place du paiement des heures supplémentaires pour les contrats à 35H.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la saisine du comité technique en date du 28/11/2024

Considérant ce qui suit :

1- Les heures supplémentaires

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que **tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)
-

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent **est limité à 25 heures dans le mois**, sauf pour les agents de la filière médico-sociale qui est limité de 15 à 18 heures (week-ends et jours fériés inclus). Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité technique. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

2- Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

SI MAJORATION

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation, après avis du comité technique. Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet. La majoration est de 25% pour les heures suivantes et jusqu'à la 35ème heure hebdomadaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Adjoint Administratif	Adjoint
Adjoint Technique	Adjoint technique territorial

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : d'accepter les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celle-ci (et sans majoration)

SI MAJORATION des heures complémentaires

Et d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure

Article 4 : le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n°2024/041- Suppression emploi permanent ou modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal/communautaire/administration/syndical, de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Vu l'avis du comité social territorial (ex-comité technique) du 28/11/2024 (pour les suppressions et modifications du temps de travail *)

**Dans le cas d'une modification du temps de travail, la saisine préalable du comité social territorial est nécessaire si :*

- baisse du temps de travail supérieure à 10%
- l'agent perd son affiliation à la CNRACL
- baisse du temps de travail d'un agent à temps complet (même si la baisse est inférieure à 10%)

Considérant une refonte des contrats.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

- De supprimer l'emploi de 4 adjoints techniques Territorial pour la fonction de adjoints techniques Territorial après avis du comité social territorial (ex-comité technique) à compter du 01 janvier 2025.
- De modifier la quotité de l'emploi d'Adjoint Technique passant de 17.29h hebdomadaires à 20.02h hebdomadaires, à compter du 01/01/2025 *(La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.)*
- De modifier la quotité de l'emploi d'Adjoint Technique passant de 6.75 hebdomadaires à 14.31 hebdomadaires, à compter du 01/01/2025
- De modifier la quotité de l'emploi d'Adjoint Technique passant de 20h hebdomadaires à 27.10 hebdomadaires, à compter du 01/01/2025
- De modifier la quotité de l'emploi d'Adjoint Technique passant de 22h hebdomadaires à 27 hebdomadaires, à compter du 01/01/2025
- Si recrutement suite à modification du poste. Le Conseil municipal/communautaire autorise le Maire/Président à recruter pour répondre aux besoins permanent de la commune ou établissement public.
- Les dépenses afférentes à ce recrutement sont inscrites au budget
- Le tableau des effectifs est mis à jour selon l'annexe 1 de cette délibération

ANNEXE 1

Le tableau des effectifs a été mis à jour de manière suivante : A COMPTER DU 01/01/2025

TABLEAU DES EFFECTIFS (5/12/2024)

DELIBERATION CREANT L'EMPLOI (n° et date de la délibération)	GRADE/EMPLOI	EFFECTIF S au : 01/01/2025	Noms des agents pour le suivi interne (NE DOIT PAS APPARAITRE SUR LA DELIBERATION)
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		

	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		
	Rédacteur		
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		
	Adjoint administratif		
	Technicien principal 1 ^{ère} classe		
	Technicien principal 2 ^{ème} classe		
	Technicien		
	Agent de maîtrise principal		
	Agent de maîtrise		
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		
	Adjoint technique	4	
	TOTAL	4	

POUR INFORMATION

Si suppression : Les grades qui ne sont pas utiles sont à supprimer du tableau après saisie et avis du comité social territorial (ex-comité technique) via le lien suivant : <https://www.cdg03.fr/saisine-du-ct-departemental/>)

Si recrutement : Après la création ou la modification du poste, il est nécessaire de procéder à la déclaration de la vacance du poste (sauf pour les contrats pour accroissement temporaire d'activité et accroissement saisonnier) au moins 6 semaines avant la date du recrutement.

La déclaration se fait par la collectivité sur le site www.emploi-territorial.fr avec les codes d'accès transmis par le CDG03. Pour toute information, vous pouvez contacter le CDG03- service emploi.

Les modèles de contrats sont téléchargeables sur le site du CDG03 (rubrique modèles de contrat) via le lien suivant : <https://www.cdg03.fr/infos-pratiques/telechargements-documents-utiles-centre-gestion-allier/espace-telechargement-carrieres/>

Délibération n°2024/042- Location appartement n°1-7 rue de la Gare

L'appartement n° 1 situé « 7 rue de la Gare » est actuellement vacant.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le bail dudit appartement avec Monsieur GENEST Jérémy. Il prendra effet au 01 octobre 2024. Le loyer mensuel est fixé à 249 Euros. La locataire devra verser un dépôt de garantie égal à un mois de loyer.

Délibération n°2024/043- Location appartement n°2-7 rue de la Gare

L'appartement n° 2 situé « 7 rue de la Gare » est actuellement vacant.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le bail dudit appartement avec Monsieur CHARPIN Alexandre. Il prendra effet au 01 janvier 2025. Le loyer mensuel est fixé à 249 Euros. La locataire devra verser un dépôt de garantie égal à un mois de loyer.

Délibération n°2024/044-Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget

M. Le Maire rappelle les dispositions prévues par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales autorise l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits qui devront être inscrits au Budget Primitif 2025 lors de son adoption.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits d'investissement ouverts au budget principal de 2024, hors dépenses liées à la dette et hors crédits d'investissement inscrits dans une autorisation de programme, conformément au tableau ci-dessous.
- D'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2025.

Budget d'investissement 2024	Limite de 25% des crédits 2024	Crédits d'investissement à inscrire au BP 2025
1 511 573€	377 893.25€	377 893.25€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser M. Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).
- D'inscrire les crédits correspondant au Budget Primitif 2025.

Délibération n°2024/045-Délibération pour l'adhésion au service « Intérim Public » du Centre de Gestion de l'Allier

Vu les articles 14 et 25 de la loi du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 3 janvier 2001 qui précise les missions du Centre de Gestion,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le législateur a confié au Centre de Gestion la mission de recruter des fonctionnaires ou des contractuels affectés à des missions temporaires.

C'est pourquoi pour pallier les éventuelles absences dans les collectivités, le Maire pourra faire appel au service « Intérim Public » du Centre de gestion de l'Allier.

Le personnel mis à sa disposition exécutera les directives du Maire.

La rémunération horaire du service « Intérim Public » sera définie en multipliant par 1,7 le tarif horaire de l'agent contractuel. Ce tarif horaire est calculé en référence à l'indice brut correspondant au 1er échelon du grade sur lequel l'agent contractuel sera recruté, ramené à l'heure (traitement brut indiciaire mensuel/151.67). Le tarif horaire comprend :

- Le salaire,
- Le supplément familial de traitement
- Les charges de toutes natures,
- Le CNAS (contrat de 6 mois),
- La visite d'embauche,
- Les assurances,
- La cotisation à Pôle Emploi

Le Conseil après en avoir délibéré décide :

* d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service « Intérim Public » avec le Centre de gestion de l'Allier pour la mise à disposition du personnel

* décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité

Le Conseil adopte à l'unanimité des membres présents

Délibération n°2024/046-Délibération pour l'Adhésion au service « Mise à disposition d'une secrétaire de Mairie Itinérante » du Centre de Gestion de l'Allier

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L452-44 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que sur demande des collectivités et établissements publics de leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les mettre à disposition pour, notamment, remplacer un agent momentanément indisponible ou effectuer des missions temporaires.

Il informe l'assemblée que dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier propose une prestation facultative visant à permettre l'intervention auprès des employeurs de son ressort territorial, d'une secrétaire de mairie itinérante.

Il expose à l'assemblée le contenu de la convention de mise à disposition d'une secrétaire de mairie itinérante et propose ce service qui permettra de remplacer en partie l'agent absent occupant les fonctions de secrétaire générale de mairie.

La convention d'adhésion est conclue à partir de la date de sa signature, pour une durée indéterminée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver les termes de la convention d'adhésion à la prestation facultative de mise à disposition d'une secrétaire de mairie itinérante.

D'autoriser le Maire à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier ;

D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Conseil adopte à l'unanimité des membres présents.

Droit de préemption

Le Conseil Municipal examine le droit de préemption présenté par :

Office de d'étoile-03000 Moulins, à savoir une propriété cadastrée section AY 386 sise « 52 Route de Paris » appartenant à SCI DES FURETS-Mme Vanessa BRAZY et Mr Didier PEYRE

Le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption.

RAPPORT DES COMMISSIONS

COMMISSION SCOLAIRE :

- L'adjoint d'animation de la garderie n'a pas obtenu son diplôme (B.A.F.D). Après deux échecs, l'agent ne souhaite pas poursuivre, ce qui met la municipalité dans l'embarras au vu de son agrément exigé par la CAF.
- Un rendez-vous avec jeunesse et sport est programmé en janvier afin de trouver une solution pour poursuivre l'activité de l'accueil de loisirs.

COMMISSION TECHNIQUE :

- Le Fournil de Villeneuve souhaite une place réservée pour sa clientèle, un arrêt minute, la demande est à l'étude.
- Problème de vitesse Rue du Fouillon, une zone 30 km/h est à prévoir.

COMMISSION DE LA VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE, SPORTIVE ET RECEPTIONS :

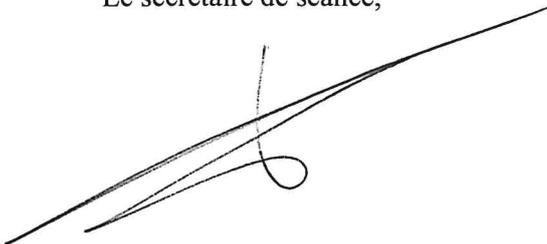
- Le repas des aînés organisé par le CCAS a eu lieu le 13 octobre.
- Le marché de Noël organisé par l'Amicale laïque a eu lieu le 01 décembre.
- Les colis de Noël seront distribués aux aînés le 21 décembre.
- La cérémonie des vœux aura lieu le vendredi 10 janvier 2025
- Le repas de fin d'année offert aux agents municipaux est prévu le 13 décembre.

COMMISSION D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION :

- Le prochain bulletin municipal est en préparation, prochaine réunion le 18 décembre.
-

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 23h.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

